

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 118/2022

**Objet : Participation  
mutuelle**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni au centre socioculturel de Cabannes, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 septembre 2022.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** BIANCONE Edith, BLANC Michel.

**Pour la commune de Cabannes :** HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François

**Pour la commune de Châteaurenard :** MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, JARILLO Adélaïde, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril.

**Pour la commune d'Eyragues :** POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

**Pour la commune de Graveson :** PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

**Pour la commune de Mollégès :** CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

**Pour la commune de Noves :** JULLIEN Georges, FERRIER Pierre.

**Pour la commune d'Orgon :** PORTAL Serge.

**Pour la commune de Rognonas :** PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

**Pour la commune de Saint-Andiol :** ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

**Pour la commune de Verquières :** MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Barbentane :** DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à BIANCONE Edith*).

**Pour la commune de Châteaurenard :** MARTIN Pierre-Hubert (*absent ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), ANZALONE Marie-Laurence (*absente ayant donné pouvoir à LUCIANI Marina*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*).

**Pour la commune d'Eyragues :** GAVANON Michel (*absent ayant donné pouvoir à POURTIER Yvette*).

**Pour la commune de Maillane :** LECOFFRE Éric (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

**Pour la commune de Graveson :** DI FÉLICE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*).

**Pour la commune de Noves :** LANDREAU Edith, (*absente ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*), REY Christian (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).

**Pour la commune d'Orgon :** YTIER CLARETON Angélique (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*)

**EXCUSÉS :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie

**Pour la commune de Maillane :** MARÈS Frédérique.

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

**Secrétaire de séance :** Mme HAAS-FALANGA Josiane

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, viennent réglementer, notamment, la participation employeur à la mutuelle santé des agents. Les dispositions telles que présentées dans ces textes devront s'appliquer en 2025 et 2026.

Une première étape en faveur d'une participation à la mutuelle santé a été actée par la collectivité par la délibération n°178-2020 du 17 décembre 2020.

Il s'agit par cette nouvelle délibération d'actualiser les fourchettes précédemment retenues au point d'indice servant de base de calcul au traitement des fonctionnaires de 3.5% qui entraine une hausse du montant minimum des traitements de la fonction publique passant ainsi à 1707.21€ brut pour un temps complet.

Par conséquent, les fourchettes encadrant le montant de la participation employeur sont modifiées de la manière suivante :

PARTICIPATION EMPLOYEUR PAR TRANCHE SALARIALE	
Traitement de base indiciaire	Montant de la participation
inférieur à 1 707.21 € brut	30 euros
entre 1 707.21 € brut et 1855 € brut	25 euros
entre 1 856 € brut et 2040 € brut	15 euros
entre 2 041 € brut et 2 500 € brut	5 euros
supérieur à 2 500 € brut	0 euro

Il est rappelé les conditions, inchangées, permettant de bénéficier de cette participation :

- la base du calcul du montant de la participation employeur est basée sur le traitement de base indiciaire,
- les agents concernés devront être contractuels avec une ancienneté d'au minimum 6 mois, stagiaires ou titulaires,
- les agents souhaitant bénéficier de la participation employeur « mutuelle santé » devront obligatoirement être adhérent à un contrat mutuelle santé labellisé et fournir le justificatif au service RH,
- le versement de cette aide se fera directement sur le bulletin de salaire de l'agent et de façon mensuelle.

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-9 à L827-12

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération n°178-2020 du 17 décembre 2020 par laquelle une participation employeur « mutuelle santé » a été mise en place pour les agents de la communauté d'agglomération terre de Provence,

**CONSIDÉRANT** la nécessité suite au dégel et à la revalorisation du point d'indice de modifier les fourchettes encadrant le montant de la participation employeur,

**AYANT OUI** l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les nouvelles fourchettes encadrant le montant de la participation employeur telles que définies ci-dessus dans l'exposé.

Membres en exercice : 42  
 Votants : 37  
 Votes pour : 37  
 Votes contre : 0  
 Abstentions : 0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 15 septembre 2022,**

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

de

terre de Provence  
 agglomération

